

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie*

**Arrêté préfectoral portant enregistrement de  
l'exploitation par la société GÉNÉRATION 5  
d'une unité de fabrication de salades traiteur et  
de plats cuisinés sur le territoire de la commune  
de CORBENY.**

7498

IC/2015/ 075

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et R.211-80 à R.211-81-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 ;

VU le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1996 et inclus dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé par le Conseil général de l'Aisne le 23 juin 2008 ;

VU le récépissé de déclaration n°RD/2005/069 qui encadre les activités de production de produits alimentaires d'origine végétale de la société GÉNÉRATION 5 sur le territoire de la commune de CORBENY pour une quantité journalière maximum de 9 tonnes ;

VU la demande présentée en date du 14 octobre 2014 par la société GÉNÉRATION 5 dont le siège social est situé Chemin de Roucy - 02820 CORBENY pour l'enregistrement d'installations de fabrication de salades traiteur et de plats cuisinés (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CORBENY et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/165 du 29 octobre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 29 décembre 2014 inclus ;

VU les observations du conseil municipal de CORBENY consulté entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 13 janvier 2015 ;

VU le rapport du 26 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 6 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société GÉNÉRATION 5, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 24 décembre 2013 (articles 11, 12 et 53-II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la permission de voirie concernant l'accès sur la RD 1044 hors agglomération de la commune de CORBENY a été accordée le 9 décembre 2014 par le Conseil Général de l'Aisne à la société GÉNÉRATION 5 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation (il n'existe pas de site NATURA 2000 dans l'environnement du site) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas souhaité formuler d'observations sur le projet d'arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société GÉNÉRATION 5 représentée par M. Valéry LESAFFRE dont le siège social est situé à CORBENY, Chemin de Roucy, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CORBENY, à l'adresse Chemin de Roucy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Caractérisation de l'installation	Régime
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : 50t/j en moyenne, avec un maximum à 65 t/j.	E
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 t et 50 t	Dépôt de 12,5 tonnes destiné à l'alimentation de la chaufferie	DC
2910-1	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Une chaudière de 0,55 MW.	NC
1185-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Plusieurs équipements de production de froid contenant du R404A, pour une masse totale de 160 kg (16 groupes de capacité unitaire de 5,1 à 19 L).	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	Quantité stockée de l'ordre de 250 tonnes	NC

E : enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration - NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
CORBENY	AB143

Les installations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur ci-après qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration n°RD/2005/069 encadrant les activités de production de produits alimentaires d'origine végétale de la société GÉNÉRATION 5 sur le territoire de la commune de CORBENY pour une quantité journalière maximum de 9 tonnes.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 décembre 2013 relatif à aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

arrêté du 1er juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration notamment sous la rubrique n° 1412.

### ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 décembre 2013 ;
- 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 décembre 2013 ;
- 53-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 décembre 2013 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

### Article 2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 - prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1. Les locaux à risque incendie**

##### 1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

##### 1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
  - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

#### **2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220)**

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de quatre jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2 S1 D0 (B S3 D0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abritent plus que la quantité produite ou utilisée en quatre jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

#### **4. Ouvertures**

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 - prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **I. — Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 4 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>3</sup> sur une aire minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- sur-largeur  $S = 15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Un accès strictement réservé aux pompiers est situé du PR 86+988 au PR86+998, HORS agglomération située sur le territoire de la commune de CORBENY.

Cette voirie « pompiers » respecte les caractéristiques suivantes :

- permet à un véhicule pompiers de se stationner dans l'attente de l'ouverture du portail sans porter de perturbation sur la circulation de la RD 1044 ;

- rayons d'entrée permettant à un véhicule de secours d'y accéder sans empiéter sur le sens opposé à la circulation de la RD 1044 ;
- pente de 2 % maximum ;
- largeur de 10 m.

### III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### IV. - Mise en station des échelles

Pour toute installation dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m mini et 8 m maxi pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

### V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

**Article 2.1.1. Aménagement de l'article 53-II de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 - prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220**

En lieu et place des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. — La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 120 h pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

**Article 2.2.1. Renforcement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 - prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil pouvant fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 m maxi (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.



L'exploitant s'assure de la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Deux citernes souples seront installées. Cette réserve d'eau supplémentaire permettra de fournir aux pompiers un volume de 240 m<sup>3</sup> d'eau destinée à l'extinction d'un incendie.

---

### **TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24-I du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CORBENY pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de CORBENY fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

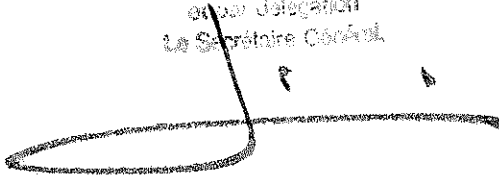
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GÉNÉRATION 5.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à la commune de CORBENY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GÉNÉRATION 5 dans deux journaux diffusés dans tout le département ; l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GÉNÉRATION 5, ainsi qu'au maire de CORBENY.

Fait à LAON, le 17 JUN 2015  
Pour le Préfet  
en sa délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Babir BAKHTI